

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version juin 2016

La vie en groupe exige d'observer un certain nombre de règles qui permettent le respect des droits et des devoirs de chacun.

Garder sa place dans un groupe social, dans un groupe professionnel, suppose certaines attitudes, certains comportements. L'école se doit de mettre les élèves en situation d'acquérir ces compétences dès leur inscription et pendant toute la durée de leur formation.

C'est pourquoi les différents points de ce règlement sont à lire, à comprendre en fonction du souci permanent qui est le nôtre de ne pas tromper le jeune, de ne pas lui laisser croire qu'il peut se permettre n'importe quel comportement, n'importe quelle remarque.

Chacun doit apprendre qu'il aura plusieurs rôles à jouer. Chacun de ceux-ci suppose le respect d'un certain nombre de règles. Le non-respect de ces règles implique des sanctions, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

1. Modalités d'inscription

Les inscriptions sont prises au terme d'un ou de plusieurs entretiens au cours desquels la direction ou son représentant cherchera à savoir si le projet du jeune peut être rencontré et développé à l'Institut Sainte-Marie. Si, au terme de ces entretiens, il apparaît que le projet du jeune et le projet de l'école ne peuvent se rencontrer, la direction se réserve le droit de donner les renseignements nécessaires à la recherche d'une école qui correspond mieux à ses aspirations, dans le respect des règles en vigueur. La présence d'un des parents ou de la personne responsable du jeune sera toujours exigée lors de l'inscription.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable. Elle peut émaner de l'élève lui-même s'il est majeur, l'institut exige toutefois la présence des responsables dans ce cas également. Elle peut émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (cfr. loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, art.3).

- Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales (fixées par décret), réglementaires fixées en la matière. (cfr. A.R du 29 juin 1984 tel que modifié, titre III, ch.

II).L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers.

- Les demandes d'inscription pour l'année reçues durant l'année scolaire en cours doivent être introduites au plus tard le premier jour de septembre, le 15 septembre pour les élèves ayant une session en septembre ou le 30 septembre pour des raisons exceptionnelles et motivées qui seront soumises au chef d'établissement, sauf règles spécifiques d'inscription en 1^{ère} Commune liées aux décisions ministérielles.
Au-delà de cette date, toute inscription fera l'objet d'une demande de dérogation envoyée au ministre qui appréciera les raisons exceptionnelles et motivées.
- **Au CEFA** l'inscription des élèves peut être reçue toute l'année (cfr. Décret du 3 juillet 1991 précité, art 2ter, § 4, al.1^{er})
Un élève majeur pourra s'inscrire au CEFA sous réserve d'avoir conclu un contrat reconnu par la législation du travail.
- Soucieuse du bon fonctionnement de l'école et du bien-être des élèves, la direction de l'I.S.M. se réserve le droit de clôturer les inscriptions lorsque le nombre d'élèves correspondant à la capacité des bâtiments et des différentes classes, est atteint. D'autre part, avant d'accepter l'inscription d'un élève, elle juge indispensable d'avoir pris connaissance du dossier administratif complet de celui-ci.
- L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à sa majorité, sauf :
 - lorsque l'exclusion est prononcée,
 - lorsque les parents ou responsables ont fait part, dans un courrier à la direction de l'école, de leur décision de retirer l'élève.Tout élève majeur doit se réinscrire chaque année.
- Au cours du 1^{er} degré, tout changement d'établissement (sauf circonstances exceptionnelles) est interdit par décret.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou responsables et l'élève acceptent de fait le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
En cas de désistement, les parents, le ou les responsables du jeune sont priés d'en avvertir l'école dès que possible.
L'inscription est subordonnée à l'entretien et à la signature préalable du présent document.

2. *Implications de l'inscription*

La présence à l'école

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou responsables) et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents (ou responsables) des droits autant que des obligations.

- *Obligations pour l'élève*

- L'élève est tenu de **participer à tous les cours et activités pédagogiques**. Toute dispense exceptionnelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée.
- L'élève doit avoir chaque jour **son journal de classe ainsi que le matériel et la tenue** nécessaires aux activités de la journée. Une tenue sportive est obligatoire pour suivre les cours d'éducation physique. Direction, professeurs et éducateurs/éducatrices peuvent demander à les contrôler. Tout refus est considéré comme un manquement grave pouvant donner lieu à une sanction.
- Chacun doit veiller à la tenue de ses documents, de ses cahiers et de son journal de classe. Ceux-ci peuvent être contrôlés et **constituent des documents officiels** que l'Inspection de la Communauté Française peut réclamer à tout moment. Il convient donc de les conserver jusqu'à l'obtention du diplôme.

- *Obligations pour les parents (ou responsables) d'un élève mineur*

Les parents (ou responsables) d'un élève mineur doivent:

- veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment les cours, les stages et les activités pédagogiques; et **cela du 01/09 au 30/06, dates légales du début et de la fin de l'année scolaire** ;

- exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement : le journal de classe est un moyen de communication entre l'école et les parents; les communications concernant les congés, les aménagements- horaires, les retards, les comportements et les sanctions peuvent y être inscrites ;
- répondre aux convocations de l'école ;
- payer les frais scolaires selon les obligations légales ;

Les absences

- Toute absence doit être justifiée. Les motifs d'absence légaux sont les suivants:
 - la maladie de l'élève (obligatoirement attestée par certificat médical dès le 3^e jour de l'absence),
 - le décès d'un parent ou d'un membre de la famille de l'élève jusqu'au 4e degré,
 - des circonstances exceptionnelles ou de force majeure, dûment explicitée, **appréciées par le chef d'établissement.**
- Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non- justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 1995) .
 - A partir de 20 demi -journées d'absence injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire peut être signalé par le chef d'établissement au Conseiller d'Aide à la Jeunesse ou au Juge de la Jeunesse.
 - A partir de 20 demi-journées d'absence injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire doit être signalé par le chef d'établissement à la D.G.E.O. (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).
 - A partir de la troisième année de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de qualité d'élève régulier et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études (l'année ne compte pas), sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
 - L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'école sur décision du chef d'établissement.
(cfr. décret « Missions » du 24 juillet 1997, art. 92 et 93)
 - Les parents de l'élève peuvent justifier un maximum de 16 demi- journées d'absence (circulaire 3306 du 20.09.10). Toutefois, l'acceptation de la justification reste du ressort de la direction. Au-delà de 16 demi-journées,

toute justification de la part des parents est non recevable. Seules les absences légalement justifiées seront prises en considération (certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, activité sportive de haut niveau sous condition).

- Tout retard et toute absence doivent être motivés et annoncés s'ils sont prévisibles. Pour une absence imprévue, il est impératif d'avertir l'école par téléphone au plus tôt et au moins dès la 1^{ère} heure de cours du jeune.
 - Chacun veillera autant que possible à ce que les rendez-vous médicaux programmés prennent place en-dehors de l'horaire scolaire.
- Chaque mois, un relevé de toutes les absences justifiées et non justifiées du mois précédent sera envoyé aux parents ou responsables des élèves.

Les retards

Avant d'aller en classe, l'élève en retard doit se présenter à un éducateur/trice ou à la personne de l'accueil (selon l'implantation), qui indiquera le motif du retard dans le journal de classe. Il rentre en classe le plus rapidement possible.

Tout retard non-justifié de plus de deux périodes de cours d'affilée sera considéré comme une demi-journée d'absence injustifiée.
Selon les circonstances, l'école se réserve le droit d'imposer une récupération.

Les sorties

Les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'école sans l'autorisation de la direction, du directeur adjoint ou d'un(e) éducateur/éducatrice ou de la responsable CEFA.

- Durant le temps de midi, les élèves **de première, deuxième et troisième années** ne sont pas autorisés à quitter l'école.
- Durant le temps de midi, les élèves des classes de 4^e années peuvent obtenir une carte de sortie sur demande écrite des parents et seront autorisés à quitter l'école pendant le temps de midi uniquement sur présentation de cette carte. Les élèves doivent être rentrés la reprise du premier cours de après-midi.
- Les élèves du 3^e degré reçoivent l'autorisation de sortie.

La carte ou l'autorisation de sortie pourront être retirées à l'élève en cas d'abus, de tricherie, de retard, de comportement pouvant nuire à la sécurité des élèves ou à la réputation de l'école.

Si, suite à l'absence d'un professeur, les cours se terminent plus tôt, les parents ou responsables des élèves seront prévenus par l'intermédiaire du journal de classe ou par téléphone.

Les parents ou responsables qui souhaitent que leurs enfants ne soient pas libérés en cas d'absence d'un professeur, doivent le faire savoir par écrit à la direction de l'école.

3. Vie quotidienne

Organisation scolaire

- *La journée*

L'école est ouverte le matin à partir de 7 heures 30.

Les cours commencent le matin à 8h20 et se terminent à 16h15 du lundi au vendredi.

Une neuvième heure peut être organisée, de 16h15 à 17h05.

Dix minutes avant chaque reprise, les élèves se rangent, cinq minutes avant plus tard, les professeurs prennent leurs élèves et se rendent en classe.

Remarques

Les horaires varient en fonction de l'année d'étude, de l'option et du type de cours.

Les cours pratiques de boulangerie et de cuisine peuvent commencer à partir de 7h30 et se prolonger au-delà de l'horaire prévu selon des besoins spécifiques (par ex. remise en ordre d'un atelier). Le temps de midi peut également être décalé.

Durant une même année scolaire, l'horaire sera parfois modifié en fonction des nécessités pédagogiques (activités extérieures ou spécifiques à l'option) et organisationnelles. Toute modification sera communiquée aux parents ou responsables des élèves par courrier, par l'intermédiaire du journal de classe ou d'un document remis à l'élève.

- *Présence aux cours*

Tous les cours sont obligatoires.

L'élève doit venir aux cours avec **la tenue exigée** et le matériel nécessaire au bon déroulement du travail (cartable, journal de classe...). **L'utilisation privée du GSM, IPOD, Mp3, Smartphone, tablette etc... est strictement interdite dans l'enceinte des bâtiments**, en dehors des activités mises en place par les enseignants et qui visent à utiliser ces objets pédagogiquement.

L'élève qui se présente sans son matériel ou sans la tenue complète prévue pourra être exclu du cours et se voir confier une autre tâche. Il s'expose à une sanction. Dans un souci de sécurité et d'hygiène, le port de voile, de casquette et de foulard est interdit pendant les cours pratiques et les cours d'éducation physique.

Pour les cours de pratique professionnelle, un règlement et une liste du matériel nécessaire seront remis à chaque élève.

Les élèves couverts par un certificat médical spécifique pour certains cours (par ex. éducation physique, ateliers...) doivent être présents à l'école pendant ces mêmes cours pratiques. Un entretien sera programmé avec l'élève et ses parents si le certificat se prolonge.

En cas d'absence injustifiée, l'élève pourra se voir imposer une récupération des cours manqués.

Les activités extérieures organisées dans le cadre des cours sont obligatoires pour tous.

- *Présence en rue aux abords de l'école*

Lors de l'arrivée ou du départ de l'école, de même que pendant le temps de midi, il est interdit de stationner aux abords des bâtiments scolaires de même que dans les rues avoisinantes. Les élèves errants dans les abords de l'école doivent entrer dans la cour.

- *Déplacements*

Les déplacements entre les bâtiments se font en rangs même pendant la journée. Les élèves sont impérativement accompagnés d'un professeur, d'un(e) éducateur/éducatrice ou d'un formateur CEFA et ne peuvent en aucun cas quitter le rang (même pour saluer un ami ou des parents).

Pendant les cours, l'accès aux toilettes relève d'une autorisation exceptionnelle ; l'accès aux distributeurs de boissons et au magasin boulangerie sont interdits.

Tout déplacement avec un moyen de locomotion personnel ou appartenant à un autre élève ou à ses parents (vélo, moto, auto), que l'élève soit conducteur

ou passager, se fera sous la seule responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur.

- *Objets de valeur*

Nous demandons à tous les élèves de ne pas apporter d'objets de valeur à l'école (vêtements de marque, bijoux, baladeurs, fortes sommes d'argent, GSM, MP3, IPOD etc.). L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces objets.

- *Accès aux locaux spécialisés*

L'accès aux ateliers et locaux spécialisés (salles d'informatique, salles de soins, ateliers, vestiaires) n'est autorisé qu'aux élèves accompagnés d'un professeur ou d'un formateur CEFA.

L'accès à ces locaux peut être refusé à tout élève ne satisfaisant pas aux conditions de comportement, tenue, hygiène et matériel nécessaires au bon déroulement des cours qui y sont donnés. .

L'accès à la salle des professeurs est interdit à tout élève ainsi que l'accès au Forum durant les récréations.

- *Organisation des récréations*

Tout déplacement se fait en groupe. Après la récréation, les élèves regagnent leur classe sous la surveillance de leur professeur ou d'un formateur CEFA.

Exigences de la vie en commun

- *Respect de soi et respect des autres*

La vie en communauté suppose **le respect de règles**. C'est le sens de l'éducation que d'apprendre à connaître et à observer ces règles. Le non-respect de celles-ci entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du groupe. L'école est avant tout un lieu d'apprentissage où l'on vise à amener chaque élève à acquérir la souplesse et la rigueur nécessaires pour pouvoir jouer au mieux les différents rôles qu'il aura à tenir dans sa vie. Dans ce sens, il convient de comprendre les diverses obligations et interdictions reprises ci-dessous.

Chacun s'abstiendra de toute forme de violence, d'agressivité et de pression. Jeunes et adultes veilleront à la correction de leur langage et de leur maintien. Le flirt est interdit dans l'école, devant l'école et dans la cour.

Par respect du travail de chacun, un climat de calme sera maintenu à tout moment en classe et lors de tout déplacement.

Chacun sera particulièrement attentif à son hygiène corporelle.

Dans l'école et dans son tout proche environnement, il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées, toute boisson énergisante (type Red Bull ou autres et stupéfiants). Et de se présenter sous influence de drogue, d'alcool,...

Le fait d'introduire à l'école toute substance psychotrope, d'en faire usage et/ou d'inciter d'autres à en acheter et en consommer est punissable de renvoi.

Dans le respect du rôle de chacun, au cas où un élève se présenterait à l'école avec un comportement nous faisant soupçonner la consommation de psychotropes, les parents seront avertis et s'engagent, à la demande de l'école, à procéder à un examen médical (prise d'urine ou autres).

Dans l'école, le port d'un couvre-chef et les piercings (à l'exception des boucles d'oreilles pour les filles) sont interdits. Sont également interdits les colorations et les coiffures extravagantes.

Les mini-jupes, les mini-blouses, les shorts colorés, les tongs de plage et les trainings ne sont pas autorisés. Chaque élève se présentant en training sera invité à rentrer chez lui se changer après en avoir averti ses responsables afin de revenir aussi vite à l'école. Le pantalon doit être porté ajusté à la taille.

Attention ! La législation en vigueur pour les options Boulangerie- Pâtisserie, Cuisinier de collectivité et Services Sociaux sera la plus strictement respectée par chacun (cf. AFSCA et autres normes).

Tout signe d'appartenance à un groupement extrémiste ou sectaire est proscrit. Le chewing-gum, cause de nombreux dégâts, est interdit en classe. De même que les graines de tournesol. Il en va de même pour le Tipp-Ex liquide. Manger ou boire est interdit en classe pendant les cours excepté de l'eau lors de la pratique sportive. L'utilisation des GSM, MP3, IPOD ... est strictement interdite pendant les heures de cours et dans les bâtiments. En cas d'utilisation, ceux-ci pourront être confisqués 3 jours pour une première confiscation et un trimestre en cas de récidive.

Les ordinateurs mis à la disposition des élèves ne le sont qu'à des fins pédagogiques et non privées. Il est interdit de se connecter sur les réseaux (facebook, twitter, ...).

- *Respect de l'environnement*

Il est indispensable de maintenir les bâtiments et le matériel en bon état dans le meilleur état possible. Chacun, jeune ou adulte, veillera à maintenir les

locaux et l'environnement (classes, ateliers, toilettes, vestiaires, cour, ...) dans un état permanent d'ordre et de propreté.

On s'abstiendra de toute inscription sur les murs ou sur le matériel. Tout objet susceptible de représenter un danger pour les autres ou d'entraîner des dégradations (Cutter, couteaux, Tapp-Ex, marqueur à encre indélébile, laser, ...) est interdit. Tout dommage causé par un élève aux bâtiments, au mobilier ou au matériel sera réparé à ses frais. Chacun doit respecter le matériel des autres, se gardant de toute indiscrétion, de toute détérioration et de vol. Les objets trouvés seront remis aux éducateurs/trices ou à l'accompagnateur du CEFA.

L'école étant un milieu ouvert, chacun est seul responsable de son matériel et doit veiller à ne pas laisser traîner ses travaux, ses effets personnels, son cartable, son argent, ...

Le respect de l'environnement implique également le souci quotidien et permanent pour chacun d'éviter tout gaspillage. Ainsi, jouer avec de la nourriture, de l'eau et d'autres boissons et/ou de les gaspiller est interdit. Chacun est invité à limiter au maximum l'utilisation de papiers, produits d'entretien et autres produits dont l'utilisation abusive nuit à l'environnement. Il est obligatoire pour les élèves de balayer et de remettre la classe en ordre en fin de cours sous la supervision de leur professeur ou formateur du CEFA.

- *Respect de l'autorité*

Une attitude polie et respectueuse à l'égard de tous est exigée. L'école attend des tous un comportement correct, non seulement à l'intérieur des murs mais aussi en dehors. Elle se réserve le droit d'intervenir et, le cas échéant, d'interdire la participation à des activités organisées à l'extérieur de l'école et lors de sorties pédagogiques.

- *Respect de l'image d'autrui et de la vie privée*

Personne n'a le droit, sans autorisation écrite de l'intéressé, de diffuser des images et documents d'autrui notamment sur tous réseaux sociaux. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;

- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée);
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la Communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

A la rentrée scolaire, un courrier spécial relatif à la mise en ligne des photos d'élèves en activités lors de projets est remis aux Parents pour lecture et signature, soit à l'inscription soit à la rentrée scolaire.

4. *LES STAGES*

- Les stages sont obligatoires et font partie intégrante de la formation (3^{ème} degré et Céfa). Ils ont pour but de familiariser le jeune avec le monde du travail c'est-à-dire d'acquérir un rythme de travail adapté et de se familiariser avec les réalités du travail en entreprise. Les lieux de stage sont choisis par l'école en tenant compte des acquis de chaque élève.

- Sur les lieux de stage, chacun est tenu de se conformer aux exigences de la convention de stage (notamment en ce qui concerne l'horaire du stage) et doit respecter les règles spécifiques liées au métier (par exemples règles de l' AFSCA, règles spécifiques en vigueur dans les hôpitaux ou milieux d'accueil de l'enfant).

Le stage ne peut commencer tant que les conventions ne sont pas rentrées, signées par toutes les parties, ce qui implique que chacune des parties adhère à tous les points du contrat.

- En cas d'absence ou d'arrivée tardive, les élèves sont tenus de prévenir le plus rapidement possible le lieu de stage et l'école. Toute absence lors d'un stage devra être récupérée suivant les modalités définies dans le contrat de stage et aux dates validées par le professeur de stage.
- Un renvoi de stage entraînera pour l'élève :
 - l'obligation de prêter doublement le nombre de jours manquants (sauf décision du conseil de classe),
 - l'annulation de la cote de comportement pour la période concernée (sauf cas de force majeure).
- Un renvoi de stage pour faute grave (pour la notion de « faute grave », se référer au point 7 du présent règlement) peut entraîner le renvoi de l'établissement.
- En cas de difficulté, le stagiaire doit contacter le professeur responsable du stage ou la direction de l'école dès que possible.
- En stage, le port du foulard est interdit.
- Les exigences de la vie en commun restent d'application pendant les stages.

4bis. LES STAGES au CEFA

- Les stages sont obligatoires et font partie intégrante de la formation CEFA. Ils sont indissociables. Ils ont pour but d'habituer le jeune avec le monde du travail, de lui permettre d'acquérir un rythme de travail et de se familiariser avec les réalités du travail en entreprise. Les tâches effectuées en stage sont en rapport avec le métier et le profil de formation. Le lieu de stage est choisi par le jeune et/ou en collaboration avec l'accompagnatrice.
- Sur les lieux de stage, chacun est tenu de se conformer aux exigences de la convention d'insertion socio-professionnelle (notamment en ce qui concerne l'horaire du stage) et doit respecter les règles spécifiques liées au métier (ex : les règles hygiènes, de sécurités, de l'AFSCA, etc.).
La déclaration DIMONA doit être faite par l'employeur avant le début du stage. Pour pouvoir travailler, les contrats ou conventions doivent être signés par toutes les parties. Cela implique que chacune des parties adhère à tous les points du contrat.

- En cas d'absence ou d'arrivée tardive, les élèves sont tenus de prévenir le plus rapidement possible le lieu de stage et l'école. Toute absence lors d'un stage doit impérativement être couverte par un certificat médical rendu au patron dans les 48h. La liste des absences au CEFA est rendue au patron et vis et versa.
- Il est strictement interdit de rompre son stage sans avoir eu au préalable l'accord de l'accompagnatrice. Un préavis peut être exigé par l'employeur.
- Un renvoi de stage pour faute grave (pour la notion de « faute grave », se référer au point 7 du présent règlement) peut entraîner le renvoi de l'établissement.
- En cas de difficulté, le stagiaire doit contacter ou en parler à l'accompagnatrice de stage ou la direction de l'école dès que possible.
- En stage, le port du foulard est interdit. On ne fume pas sur le lieu de stage et le GSM peut être utilisé que pendant les pauses.
- Les exigences de la vie en commun restent d'application pendant les stages.

5. *Les assurances*

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les 48 heures (jours ouvrables) à l'école auprès des éducateurs, de la responsable CEFA ou de la direction (cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Au CEFA, en cas d'accident en stage, l'assurance du lieu de travail couvre les frais.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurance scolaire qui comportent deux volets:

- l'assurance responsabilité civile et
- l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à l'école, hors de l'école, au cours d'activités organisées par celle-ci ou sur les trajets directs école - domicile et domicile - école aux heures prévues pour ces trajets scolaires, selon les modalités de la police d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les dégâts matériels (bris de lunettes, de vitres, vêtements déchirés, perte ou vol d'objets) ne sont pas assurés.

Les élèves sont couverts en responsabilité civile et en accident pour les stages et toute autre activité organisée sous le couvert de l'école.

6 LES SANCTIONS

Le non-respect d'un point du règlement implique généralement des sanctions. Dans l'école, le cadre éducatif est renforcé de manière à ce que l'encadrement des élèves par les éducateurs/éducatrices soit le plus efficace possible. Chaque jeune a son éducateur/éducatrice de référence.

C'est en priorité avec lui/elle que l'élève va réfléchir aux comportements à adopter dans telles circonstances, aux implications des actes posés. Des sanctions restent parfois inévitables.

Le règlement reste d'application lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école et pendant les stages.

En cas de manquement, des sanctions seront appliquées suivant le degré de gravité :

- Travail de réflexion de la part du jeune sur la problématique du manquement.
- Travail et réparation en cas de dommage matériel et/ou participation aux frais de réparation
- Travail d'intérêt général
- Travail de récupération presté en dehors des cours
- Diminution ou annulation de la cote de comportement
- Exclusion temporaire d'un cours ou d'une activité avec travail à produire
- Renvoi presté à l'école avec travail à produire
- Renvoi à domicile (avec ou sans travail)
- Exclusion définitive

Remarques :

- Ces sanctions seront assorties d'un accompagnement par l'éducateur/éducatrice de référence et/ou par la direction (contrat d'accompagnement, contrat de comportement, évaluation régulière, etc.).

- Le bulletin comporte également une cote d'éducation exprimée sur 30 points à chaque période. En début de période, chaque élève reçoit un capital de 25 points qu'il doit normalement conserver jusqu'à la fin de la période.

Une diminution de ce capital peut être proposée par les professeurs et les éducateurs à la direction en cas de non-respect du règlement de l'école.

Il peut arriver que des points soient ajoutés à ce capital pour souligner un comportement particulièrement positif de l'élève.

L'élève qui, en fin d'année, n'obtient pas la moitié des points au total de la cote d'éducation, peut ne pas être autorisé à poursuivre ses études dans l'établissement (Commission des « non-réinscriptions »).

Attention, un élève ne peut avoir que 10 jours d'exclusion sur une année scolaire.

<p>7 L'EXCLUSION : <i>Une épreuve formative et réglementée</i></p>

L'exclusion d'un élève peut devenir indispensable tout en étant une épreuve formatrice pour le jeune qui prend conscience des limites à respecter pour garantir la qualité de la formation de tous.

Une sanction d'exclusion peut s'accompagner de l'annulation de la cote de comportement pour la période concernée. Un élève dont la cote de comportement pour l'année est inférieure à la moitié du total possible, peut ne pas être autorisé à poursuivre ses études dans l'établissement l'année suivante.

Sont considérés comme faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions », des faits portant atteintes à l'intégrité physique, psychologique, morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou des faits graves compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire.

7. 1 Dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

7. 2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en-dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

.7. 3. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, à tout moment de l'année, pour peu que les faits soient liés à la vie scolaire (circ. 1559 du 18 août 2006) :

- vendre de la drogue;
- semer le désordre;
- commettre des actes de vandalisme, voler;

8 <i>Divers</i>

Tout commerce entre élèves est interdit dans le cadre de l'école.

L'apposition d'affiches et la distribution de tracts sont soumises à l'autorisation préalable de la direction.

9 <i>Renseignements utiles</i>

Président du Pouvoir Organisateur : Monsieur Jean Léonard

Direction : Monsieur Thomas DEBRUX - Directeur

Monsieur Jean-Carlo CORRADI Directeur adjoint

10 *Dispositions finales*

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

L'élève majeur est responsable des propos, des faits et des gestes de toute personne qu'il introduirait dans l'établissement scolaire ou ferait venir dans ses abords immédiats (article 26 du décret du 30.06.98).